

Bruxelles, le 10 octobre 2013
LE CONSEIL

UNION EUROPEENNE

6549/97

LIMITE

PUBLIC 3

TRANSPARENCE LEGISLATIVE

DECLARATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC
FEVRIER 1997

Le présent document contient en annexe un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en février 1997, accompagné des déclarations au procès-verbal que le Conseil a décidé de rendre accessibles au public.

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- FEVRIER 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
1987ème Conseil Questions économiques et financières du 17 février 97			
Règlement du Conseil relatif à l'action de la Communauté dans le domaine de la statistique	5307//97 + COR 1 (i) + COR 2 (p) + COR 3 (es) + COR 4 (p)	15/97, 16/97, 17/97, 18/97, 19/97, 20/97, 21/97, 22/97, 23/97, 24/97, 25/97, 26/97	Abstention D
Décision du Conseil autorisant les Etats membres à continuer à appliquer à certaines huiles minérales à des fins spécifiques les réductions de taux d'accises ou les exonérations d'accises existantes, conformément à la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 4 de la directive 92/91/CEE	12759/96		
Directive (CE) du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (00/0471(COD))	PE-CONS 3602/97		Contre D
1988ème Conseil Agriculture du 17 février 97			
Règlements du Conseil			
- modifiant le règlement (CEE) n° 3528/86 relatif à la protection des forêts contre la pollution atmosphérique	5724/97 + COR 1 (fi)		
- modifiant le règlement (CEE) n° 2158/92 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies	5727/97 + COR 1 (fi)		

DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC
- FEVRIER 1997 -

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES
1989ème Conseil Affaires générales du 24 février 97 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2328/91 concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture	5258/97		

DECLARATION 15/97

Déclaration de la Commission

La Commission confirme son intention d'adopter une décision de la Commission visant à mettre le règlement proposé en oeuvre dans le cadre de sa structure interne et, notamment, de définir le rôle d'Eurostat en tant qu'autorité communautaire conformément aux principes définis à l'article 10 de la proposition de règlement.

DECLARATION 16/97

Déclaration relative à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa

Le Conseil déclare que le Parlement européen, le Comité économique et social, l'Institut monétaire européen (le cas échéant, la Banque centrale européenne) seront, dans toute la mesure du possible, consultés sur l'initiative de la Commission relative à un programme statistique communautaire.

DECLARATION 17/97

Déclaration relative à l'article 3 paragraphe 1 troisième alinéa

La Commission déclare qu'elle a l'intention d'élaborer en outre un rapport intérimaire montrant le stade qui aura été atteint dans la mise en oeuvre du programme à l'issue de la première moitié de la période couverte par le programme en question.

DECLARATION 18/97

Déclaration relative à l'article 3 paragraphe 1 quatrième alinéa

La Commission déclare que d'autres comités pouvant, du fait de leur compétence, apporter une contribution, seront consultés, le cas échéant, dans les limites de leurs compétences respectives.

DECLARATION 19/97

Déclaration relative à l'article 3 paragraphe 3

La Commission déclare que le Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements sera consulté, dans la limite de sa compétence, sur le programme de travail de la Commission établi pour l'année suivante. La Commission tiendra le plus grand compte des observations dudit comité et prendra les mesures qu'elle juge les plus appropriées.

DECLARATION 20/97

Déclaration relative à l'article 9 deuxième alinéa

La Commission informera l'autorité nationale lorsqu'un accord est envisagé avec la banque centrale nationale.

DECLARATION 21/97

Déclaration relative à l'article 16 paragraphe 2

La Commission note que, lors du libellé de l'article 16 paragraphe 2, il a été reconnu à l'unanimité que, dans le domaine des administrations nationales, la référence à "en tant que de besoin" relève de la compétence de chaque Etat membre, ce qui exclut par conséquent toute application de l'article 20 dans ce domaine.

DECLARATION 22/97

Déclaration allemande concernant la base juridique

La délégation allemande tient à indiquer qu'elle lève ses réserves au sujet de l'article 213 du traité CE comme base juridique appropriée.

Dans le cadre de la Conférence intergouvernementale, elle préconise l'insertion, dans le traité CE, d'une disposition spéciale relative aux statistiques, de manière à créer une base juridique applicable dans ce domaine, requérant une majorité qualifiée pour toute décision en la matière. Avec l'intégration progressive de la Communauté, la production de statistiques communautaires systématiques a augmenté en volume et en importance, et ce dans une mesure qui dépasse de loin la simple fourniture de données. Cette évolution nécessite l'insertion d'une disposition juridique spécifique.

DECLARATION 23/97

Déclaration conjointe du Royaume-Uni et de l'Allemagne concernant les articles 6 et 8

La délégation du Royaume-Uni et la délégation allemande estiment que l'article 6 (troisième tiret) et l'article 8 (deuxième phrase) sont contraires aux principes arrêtés à Essen, en vertu desquels les Etats membres sont convenus de prendre en charge le coût de la mise en oeuvre des politiques communautaires.

DECLARATION 24/97

Déclaration relative à l'article 13 paragraphe 1

La délégation italienne déclare qu'elle comprend que la notion de "tiers" s'entend au sens de l'article 2 de la directive 95/46/CE.

DECLARATION 25/97

Déclaration relative à l'article 17

Le Conseil et la Commission notent que, lors du libellé de l'article 17, il a été reconnu à l'unanimité que l'accès, à des fins scientifiques, à des données confidentielles qui permettent une identification directe ne serait approprié que dans des cas spécifiques.

DECLARATION 26/97

Déclaration de la délégation portugaise concernant l'article 17 paragraphe 1

La délégation portugaise déclare que, conformément à la législation nationale en vigueur, l'autorité nationale au sens de l'article 17 paragraphe 1 vise non seulement l'Instituto Nacional de Estatística (Institut national de statistique) mais également le Conselho Superior de Estatística (Conseil supérieur des statistiques).